

Unité départementale du Haut-Rhin
2 place du général de Gaulle
68100 MULHOUSE

MULHOUSE, le 19/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

Communauté de Communes de la Région de GUEBWILLER, déchetterie de SOULTZ

Rue Reinbold
68360 SOULTZ HAUT-RHIN

Références : 5539_2022_10_14_ComComGuebwiller_dechetterie-Soultz_visite
Code AIOT : 0006705539

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/10/2022 dans la déchetterie de Soultz, rue Reinbold, 68360 SOULTZ HAUT RHIN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communauté de Communes de la Région de GUEBWILLER, déchetterie de SOULTZ, rue Reinbold
- adresse : rue Reinbold, 68360 SOULTZ HAUT RHIN
- Code AIOT : 0006705539
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

Déchetterie ouverte au public.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi des non-conformités constatées et des demandes formulées lors de la visite réalisée le 07/01/2022 ;
- récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11/02/2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
5	déchets non dangereux – prévention des chutes	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	déchets dangereux – ventilation	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
2	déchets non dangereux – rétention	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-IV	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
3	déchets dangereux – locaux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.2.	/	Sans objet
4	déchets non dangereux – lutte incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les non conformités relevées lors de la précédente visite d'inspection, qui sont concernées par l'arrêté de mise en demeure du 11/02/2022, ont fait l'objet des actions correctives appropriées.

En outre, l'exploitant s'est engagé à mettre en place, au plus tard fin 2022, les panneaux d'information sur le risque de chute à proximité des quais de déchargement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : déchets dangereux – ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.4
Thème(s) : Autre
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 07/01/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(ent) été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 11/08/2022
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de stockage des déchets dangereux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.
Constats : Ce point de contrôle est concerné par l'arrêté de mise en demeure du 11/02/2022. L'exploitant a déplacé le stockage des batteries au plomb en extérieur dans des containers couverts et aérés. Le local où étaient stockées les batteries ne contient plus de déchets dangereux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : déchets non dangereux – rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-IV
Thème(s) : Autre, -
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 07/01/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 11/05/2022
Prescription contrôlée : <p>IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p>
Constats : <p>Ce point de contrôle est concerné par l'arrêté de mise en demeure du 11/02/2022.</p> <p>L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées, le plan d'implantation d'un bassin de rétention enterré destiné au stockage des eaux susceptibles d'être polluées et a verbalement indiqué sa réalisation effective.</p> <p>Le volume de ce bassin est de 71 m³. Avec le volume du réseau de collecte des eaux pluviales, la capacité de rétention des eaux susceptibles d'être polluées, notamment en cas d'incendie, disponible sur le site est de 122,7 m³. Cette capacité est au moins égale au volume d'eau incendie mis en oeuvre à partir d'un poteau débitant 60 m³/h pendant 2 heures.</p> <p>La vanne de sectionnement implantée sur le réseau des eaux pluviales en amont du séparateur à hydrocarbures est parfaitement signalée et accessible. La clef permettant sa commande est présente à proximité. En présence de l'inspection des installations classées, l'exploitant a manipulé (fermer/ouvrir) cette vanne de sectionnement.</p>
Observations : <p>L'exploitant s'assurera que l'actionnement de la vanne de sectionnement permet effectivement de libérer l'écoulement des eaux du réseau (cette effectivité n'a pas pu être constatée lors de la visite à cause du niveau d'eau trop faible).</p> <p>Une formation du personnel à la manipulation de la vanne de confinement sera réalisée.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : déchets dangereux – locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.2.
Thème(s) : Autre, -
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II. Résistance au feu Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - l'ensemble de la structure est a minima R. 15 ; - les murs séparatifs entre le local, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau et des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture, sauf si une distance libre d'au moins 6 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté l'absence de déchets dangereux dans le local attenant au local technique suite à l'évacuation des stocks de batteries depuis la précédente visite. De ce fait, la prescription n'est plus opposable.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : déchets non dangereux – lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Autre, -
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : (...) d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur (...). L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées le rapport de la société CALEO effectué en 2022 relatif au contrôle du débit du poteau incendie (PI) situé au sud du site sur la voie publique et alimenté par le réseau public. Ce rapport fait état d'un débit de 60 m ³ /h à une pression de 5,5 bar. Selon le plan fourni par l'exploitant, ce poteau est situé à moins de 70 mètres du point le plus éloigné de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : déchets non dangereux – prévention des chutes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27
Thème(s) : Autre, -
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.
Constats : Le jour de la visite des dispositifs anti-chute (parois béton) étaient présents au sein des zones présentant ce risque. Un panneau d'affichage signalant le risque de chute sur l'ensemble du site est en place à l'entrée du site. L'inspection des installations classées note toutefois l'absence d'affichage du risque au niveau des zones concernées.
Observations : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant s'est engagé à mettre en place au plus tard fin 2022, l'affichage signalant le risque de chute à proximité des zones concernées
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois